

# Becdelievre (de)

**L**OUIS-PIERRE D'HOZIER, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Pierre-Louis de Becdelievre, fils d'Alexandre-Gabriel de Becdelievre, seigneur du Brossay, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie, le 28 juin 1754.

Bretagne, vendredi 28 juin 1754.

Preuves de noblesse de Pierre Louis de Becdelievre du Brossay, agréé pour être élevé page du roy dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le comte de Brionne, grand écuyer de France.

*De sable à deux croix d'argent trefflées, ayant le pied fiché et posées l'une à côté de l'autre, et une coquille d'argent posée à la pointe de l'écu.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Pierre Louis de Becdelievre du Brossay, 1738.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Maure, évêché de Saint-Malo, portant que messire **Pierre Louis** de Becdelievre, fils de messire Alexandre Gabriel de Becdelievre et de dame Marie-Françoise Moraud, dame du Deron, son épouse, seigneurs du Brossay, ondoyé le 11 novembre 1738, reçut le supplément des ceremonies du bateme le 3 novembre 1742. Cet extrait signé Gougeon, curé de Maure, et legalisé.

**II<sup>e</sup> degré, pere et mere.** Alexandre Gabriel de Becdelievre, seigneur du Brossay, Françoise Marie Moraud du Deron, sa femme, 1735. *De sable à trois coquilles d'argent, posées deux et une.*

Contrat de mariage de messire **Alexandre Gabriel** de Becdelievre, chevalier, seigneur du Brossay, fils aîné, heritier principal et noble de feu messire René-François de Becdelievre, chevalier, seigneur du Brossay etc., et de dame Gabrielle Saulnier sa femme, accordé le 12 septembre 1735 avec demoiselle **Françoise Marie Moraud du Deron**. Ce contract reçu par Huby et Gascart, notaires de la baronnie de Renac et de la juridiction de Lauenay.

Accord fait sous seings privés le 26 octobre 1739 entre Alexandre Gabriel de Becdelievre, fils et seul heritier principal et noble de feu



messire René de Becdelievre, chevalier, seigneur du Brossay, etc., qui estoit heritier en partie des dames Rouaud de Treguel, ses tantes, d'une part, Pierre-François de Becdelievre, chevalier, seigneur du Brossay, demoiselle Augustine de Becdelievre, dame du Brossay, en son nom et fondée de procuration de demoiselle Madelaine de Becdelievre sa sœur, Anne-Marie de Becdelievre, dame de la Garenne, et noble homme Hubert David et dame Jeanne-Julienne de Becdelievre son epouse, aussi heritiers en partie et en egale portion desdittes dames Rouaud de Treguel que ledit seigneur du Brossay leur neveu. Cet accord signé par les parties.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** René François de Becdelievre, seigneur du Brossay, Gabrielle Saunier, sa femme, 1713.

Contrat de mariage de messire **René-François** Becdelievre, fils aîné principal et noble de messire Gabriel Becdelievre, seigneur du Brossay, et de dame Gilonne Rouault sa femme, accordé le 15 fevrier 1713 avec demoiselle **Gabrielle Saunier**, dame de Roherman. Cet acte reçu par Guyhon, notaires de la juridiction du prieuré de Ballac.

Partage sous seings privés donné le 20 juin 1731 par messire René-François Becdelievre, chevalier, seigneur du Brossay, fils aîné, heritier principal et noble de feu messire Gabriel Becdelievre et de demoiselle Gilonne Rouaud, seigneur et dame du Brossay, [fol. 107v] à messire Pierre-François Becdelievre, Magdelaine, Anne-Marie, Jeannne, Julienne et Lucesse-Augustine Becdelievre, ses freres et sœurs puînés. Ce partage signé Becdelievre du Brossay, etc.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Gabriel Becdelievre, seigneur du Broussay, Gilonne Rouaud, sa femme, 1683.

Contrat de mariage de messire **Gabriel** Becdelievre, seigneur du Broussay, fils aîné principal et noble de defunts messire Claude Becdelievre et dame Gillonne Costard sa femme, seigneur et dame de la Motte, accordé le 11 septembre 1683 avec demoiselle **Gilonne Rouaud**, dame de Lanvaux. Ce contrat reçu par Bougot et Bougot, notaires des cours et juridictions de Lanvaux et Derval.

Arrest rendu en la Chambre etablie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne le 27 juin 1669 par lequel Gabriel de Becdelievre, fils agé seulement de 6 ans de feu écuyer Claude de Becdelievre, sieur de la Motte et du Brossay, et de dame **Gilonne Costard**, sa veuve, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel luy est permis et à ses desencans de prendre la qualité d'écuyer. Cet arrest signé L. C. Picquet.

**V<sup>e</sup> degré, trisayeul.** Claude Becdelievre, sieur du Brossay, Gillonne Costard, sa femme, 1639.

Partage des heritages dependans des successions de deffunts écuyer François Becdelievre et damoiselle Françoise Le Marchant sa femme, sieur

et dame de Saint-Maure, leur fils aîné et heritier principal et noble, et écuyers Guillaume et **Claude** Becdelievre, sieurs de Penhoët et de la Motte, leurs enfans puisnés. Ledit sieur de la Motte autorisé par écuyer Jean Becdelievre, sieur du Boisbasset, son curateur. Cet acte passé devant Georges et Fontaine, notaires des cours du comté de Maure et du Boisbasset.

Partage provisionnel des successions de defunts [fol. 108] noble écuyer François Becdelievre et demoiselle Françoise Le Marchant, sa compagne, sieur et dame de Saint-Maure, donné le 1<sup>er</sup> avril 1639 par écuyer René Becdelievre, sieur de Saint-Maure, fils et heritier principal et noble desdits defunts à écuyers Claude et Gilles Becdelievre, sieurs de la Motte et du Houx, ses freres puisné. Cet acte reçu par Daniel et Gory, notaires du comté de Maure.

**VI, VII et VIII<sup>e</sup> degrés, 4, 5 et 6<sup>e</sup> ayeux.** François de Becdelievre, seigneur de Saint-Maure, père de François de Becdelievre, seigneur de Gouvello, petit-fils de Pierre de Becdelievre, seigneur du Boisbasset, Françoise Le Marchand sa femme.

Employ de l'arrest de la Chambre etablie pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne du 27 juin 1669 cy-dessus enoncé, dans lequel Gillonne Costard articule que ledit Claude Becdelievre son mari, seigneur de Penhoët, ainsi que René Becdelievre, seigneur de Saint-Maur, et noble Guillaume Becdelievre, seigneur de Penhoët, ses freres aînés, etoient enfans de **François** de Becdelievre, seigneur de Saint-Maur, et de dame **Françoise Le Marchand** ; lequel François de Becdelievre etoit fils aîné, heritier principal et noble d'autre **François** de Becdelievre, seigneur de Gouvello, et de dame **Gregorinne de la Corbiniere** ; ledit François ainsi que Jean de Becdelievre, seigneur de Boisbasset son frere aîné, enfans de **Pierre** de Becdelievre, seigneur du Boisbasset, et de dame **Jeanne du Masle**. Ce Pierre de Becdelievre, fils de **Louis** de Becdelievre, seigneur de Boisbasset, fils unique et heritier noble de **Pierre** de Becdelievre, seigneur du Hautbois et du Boisbasset, tresorier general des guerres en Bretagne, et de dame **Jeanne de Bourgneuf**, etc.

Arrest de la Chambre etablie pour la reformation de la noblesse de Bretagne rendu le 14 may 1669 par lequel messire François Becdelievre, chevalier, vicomte du Bouëxic, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble, après avoir



*De sable à deux croix tréflées, au pied fiché, d'argent, et en pointe une coquille de même.*

justifié qu'il estoit descendu de **Guillaume** Becdeliepvre, seigneur du Bouëxic, son cinquieme ayeul, lequel de **Jeanne Sorel** sa femme eut pour fils aîné et heritier principal et noble Thomas Becdeliepvre, chevalier, seigneur du Bouëxic, [fol. 108v] son 4<sup>e</sup> ayeul, et pour fils puisné messire Pierre de Becdeliepvre, seigneur du Hautbois et du Boisbasset, tresorier general de Bretagne, decedé le 1<sup>er</sup> octobre 1504, duquel estoit descendu la famille noble des Becdeliepvre du Boisbasset, de Saint-Maur et de Penouët, qui estoit une famille très considerable.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, chevalier juge d'armes de la noblesse de France, conseiller du roy en ses conseils et commissaire de Sa Majesté pour luy certifier la noblesse de ses écuyers et de ses pages,

Certifions au roy et à Son Altesse monseigneur le comte de Brionne, grand écuyer de France, que Pierre-Louis de Becdelievre du Brossay a la noblesse necessaire pour estre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait elever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons verifié et dressée à Paris le vendredi vingt huit juin mil sept cent cinquante quatre.

[Signé] : d'Hozier. ■